Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - MARS 2013

SOMMAIRE

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013084-0002 - Arrêté interdépartemental prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la valorisation de la vallée du Haut- Escaut 1

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012160-0009 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH ARMENTIERES (n ° FINESS 590782637) 4

Arrêté N °2012160-0010 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH AVESNES SUR HELPE (Pays d'Avesnes) (n ° FINESS 590781795) 9

Arrêté N °2012160-0011 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH. DE BAILLEUL (n ° FINESS 590782645) 14

Arrêté N °2012160-0012 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DOUAI (n ° FINESS 590783239) 19

Arrêté N °2012160-0014 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DUNKERQUE (n ° FINESS 590781415) 24

Arrêté N °2012160-0015 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH. D'HAZEBROUCK (n ° FINESS 590782652) 29

Arrêté N °2012160-0016 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH ROUBAIX (n ° FINESS 590782421) 34

Arrêté N °2012160-0017 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SECLIN (n ° FINESS 590780227) 39

Arrêté N °2012160-0018 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SOMAIN (n ° FINESS 590780052) 44

Arrêté N °2012160-0019 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH TOURCOING (n ° FINESS 590781902) 49

Arrêté N °2012160-0020 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH WATTRELOS (n ° FINESS 590782439) 54

Arrêté N °2012160-0021 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CHR LILLE (n ° FINESS 590780193) 59

Arrêté N °2012160-0022 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE COTTEEL (n ° FINESS 590802278) 64
Arrêté N °2012160-0023 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX (n ° FINESS 590782553) 69
Arrêté N °2012160-0024 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 590780250) 74
Arrêté N °2012160-0025 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE SAINT AME (n ° FINESS 590816310) 79
Arrêté N °2012160-0026 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (n ° FINESS 590000188) 84
Arrêté N °2012160-0027 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au GHICL (n ° FINESS 590780284) 89
Arrêté N °2012160-0028 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n ° FINESS 590813382) 94
Arrêté N °2012160-0029 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 590780268) 99
Arrêté N °2012160-0030 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (n ° FINESS 590001749) 104
Arrêté N °2012160-0031 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE (n ° FINESS 590780383) 109
Arrêté N °2012272-0023 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CHR LILLE (n ° FINESS 590780193) 114
Arrêté N °2012272-0024 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n ° FINESS 590782553) 119
Arrêté N °2012272-0025 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 590780250) 123
Arrêté N °2012272-0026 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CLCC OSCAR LAMBRET 127

LILLE (n ° FINESS 590000188)
Arrêté N °2012272-0027 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DOUAI (n ° FINESS 590783239) 132
Arrêté N °2012272-0028 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au GHICL (n ° FINESS 590780284) 137

Arrêté N °2012272-0029 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (n ° FINESS 590001749) 142
Arrêté N °2012272-0030 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE (n ° FINESS 590780383) 147
Arrêté N °2012272-0031 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 590780268) 151
Arrêté N °2012318-0019 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n ° FINESS 59078255) 155
Arrêté N °2012318-0020 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 59078025) 160
Arrêté N °2012318-0021 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 59078026) 165
Arrêté N °2012318-0022 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE (n ° FINESS 59078038) 170
Arrêté N °2012335-0024 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE COTTEEL (n ° FINESS 59080227) 175
Arrêté N °2012335-0025 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n ° FINESS 59078255) 182
Arrêté N °2012335-0026 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 59078025) 189
Arrêté N °2012335-0027 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE SAINT AME (n ° FINESS 59081631) 196
Arrêté N °2012335-0028 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n ° FINESS 59081338) 203
Arrêté N °2012335-0029 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 59078026) 210
Arrêté N °2012335-0030 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au

titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE (n ° FINESS 59078038) 217
Arrêté N °2012335-0031 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE VAUBAN (n ° FINESS 59000804) 224

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013084-0002

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne le 25 Mars 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté interdépartemental prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la valorisation de la vallée du Haut-Escaut

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

PRÉFECTURE DU NORD
13 11 MARS 2013 13
ARRIVÉE

Préfecture
du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté interdépartemental prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la valorisation de la vallée du Haut-Escaut

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 juin 2009 portant nomination de M. Pierre BAYLE en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création entre la communauté d'agglomération de CAMBRAI (pour les communes de CANTAING-SUR-ESCAUT, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, MARCOING, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PROVILLE, RIBECOURT-LA-TOUR et RUMILLY-EN-CAMBRESIS), les communes de GOUZEAUCOURT, LESDAIN, LES RUES DES VIGNES et la communauté de communes du PAYS DU VERMANDOIS (pour les communes de BELLICOURT, LE CATELET et VENDHUILE) d'un syndicat mixte dénommé *« Syndicat Mixte pour la Valorisation de la Vallée du Haut-Escaut » ;*

.../...

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 6 septembre 2012 du projet de dissolution du Syndicat Mixte pour la valorisation de la vallée du Haut-Escaut au comité syndical et aux communes membres ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de GOUZEAUCOURT (18 octobre 2012) ;

Vu les avis réputés favorables du comité syndical, des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté de communes du Pays du Vermandois, et des conseils municipaux des communes de LESDAIN et LES RUES DES VIGNES ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne, et du sous-préfet de Cambrai ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour la valorisation de la vallée du Haut-Escaut à compter du 31 mars 2013.

Article 2 : Le syndicat mixte pour la valorisation de la vallée du Haut-Escaut conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. La Présidente du syndicat mixte pour la valorisation de la vallée du Haut-Escaut rend compte aux préfets tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat mixte pour la valorisation de la vallée du Haut-Escaut a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013 pour adopter le compte administratif 2013 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres.

Article 4 : La dissolution du syndicat mixte pour la valorisation de la vallée du Haut-Escaut sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne, le sous-préfet de Cambrai et la présidente du syndicat mixte pour la valorisation de la vallée du Haut-Escaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures et dont copie sera adressée à :

- au Sous-préfet de SAINT-QUENTIN,
- au Président de la communauté d'agglomération de CAMBRAI pour les communes de CANTAING-SUR-ESCAUT, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, MARCOING, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PROVILLE, RIBECOURT-LA-TOUR et RUMILLY-EN-CAMBRESIS,
- au Président de la communauté de communes du PAYS DU VERMANDOIS pour les communes de BELLICOURT, LE CATELET et VENDHUILE,
- aux Maires de GOUZEAUCOURT, LESDAIN et LES RUES DES VIGNES,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais, Picardie
- à l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 25 MARS 2013

Pierre BAYLE

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0009

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH ARMENTIERES (n ° FINESS 590782637)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH ARMENTIERES
(n° FINESS 590782637)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH ARMENTIERES au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **410 662** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 410 662 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **410 662** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0010

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH AVESNES SUR HELPE (Pays d'Avesnes) (n ° FINESS 590781795)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH AVESNES SUR HELPE (Pays d'Avesnes)
(n° FINESS 590781795)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH AVESNES SUR HELPE (Pays d'Avesnes) au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **68 037** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 68 037 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **68 037** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0011

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH. DE BAILLEUL (n ° FINESS 590782645)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au C.H. DE BAILLEUL
(n° FINESS 590782645)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au C.H. DE BAILLEUL au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **37 629** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 37 629 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **37 629** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0012

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DOUAI (n ° FINESS 590783239)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH DOUAI
(n° FINESS 590783239)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH DOUAI au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **686 007** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 686 007 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **686 007** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0014

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DUNKERQUE (n ° FINESS 590781415)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH DUNKERQUE
(n° FINESS 590781415)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH DUNKERQUE au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **950 224** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 950 224 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **950 224** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0015

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH. D'HAZEBROUCK (n ° FINESS 590782652)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au C.H. D'HAZEBROUCK
(n° FINESS 590782652)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au C.H. D'HAZEBROUCK au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **155 294** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 155 294 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **155 294** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

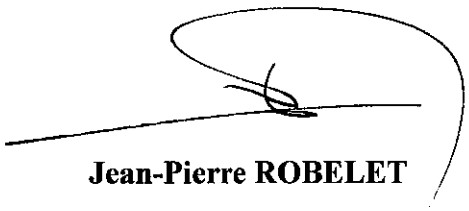

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0016

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH ROUBAIX (n ° FINESS 590782421)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH ROUBAIX
(n° FINESS 590782421)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH ROUBAIX au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **1 288 785** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 1 288 785 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **1 288 785 €**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

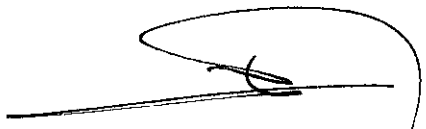

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0017

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SECLIN (n ° FINESS 590780227)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH SECLIN
(n° FINESS 590780227)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH SECLIN au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **412 597** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 412 597 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **412 597** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

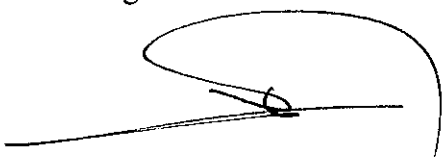

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0018

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SOMAIN (n ° FINESS 590780052)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH SOMAIN
(n° FINESS 590780052)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH SOMAIN au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **64 552** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 64 552 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **64 552** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

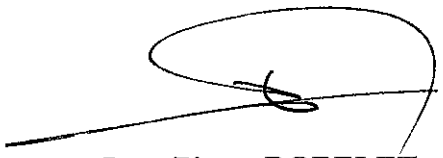

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0019

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH TOURCOING (n ° FINESS 590781902)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH TOURCOING
(n° FINESS 590781902)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH TOURCOING au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **676 787** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 676 787 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **676 787** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

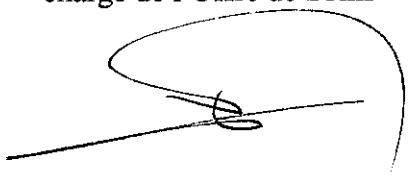

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0020

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH WATTRELOS (n ° FINESS 590782439)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH WATTRELOS
(n° FINESS 590782439)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH WATTRELOS au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **68 104** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 68 104 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **68 104** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0021

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CHR LILLE (n ° FINESS 590780193)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CHR LILLE
(n° FINESS 590780193)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CHR LILLE au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **5 096 560** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 5 096 560 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **5 096 560** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0022

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE COTTEEL (n ° FINESS 590802278)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE COTTEEL
(n° FINESS 590802278)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE COTTEEL au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **90 343** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 90 343 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **90 343** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

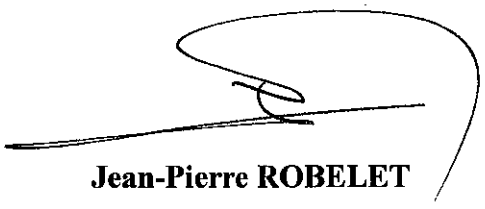

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0023

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX (n ° FINESS 590782553)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX
(n° FINESS 590782553)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **196 861** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 106 518 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 90 343 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **196 861** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0024

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 590780250)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE LILLE SUD
(n° FINESS 590780250)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE LILLE SUD au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **156 816** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 97 639 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 59 177 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **156 816** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

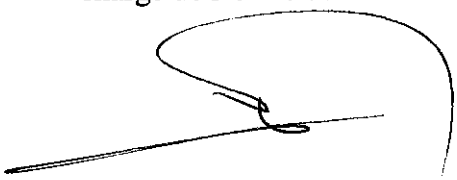

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0025

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE SAINT AME (n ° FINESS 590816310)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE SAINT AME
(n° FINESS 590816310)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE SAINT AME au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **142 057** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 142 057 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **142 057** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0026

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (n ° FINESS 590000188)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CLCC OSCAR LAMBRET LILLE
(n° FINESS 590000188)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **528 821** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 528 821 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **528 821** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

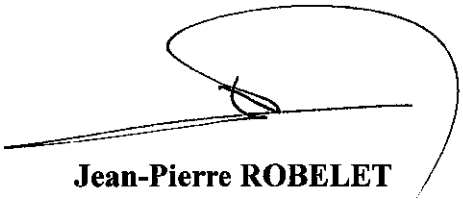

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0027

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au GHICL (n ° FINESS 590780284)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au GHICL
(n° FINESS 590780284)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au GHICL au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **1 252 386** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 1 252 386 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **1 252 386** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

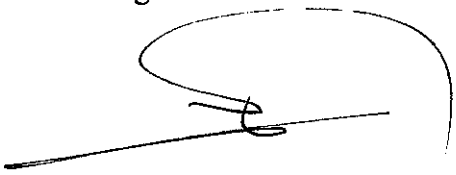

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0028

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n ° FINESS 590813382)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE
(n° FINESS 590813382)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **119 932** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 119 932 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **119 932** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

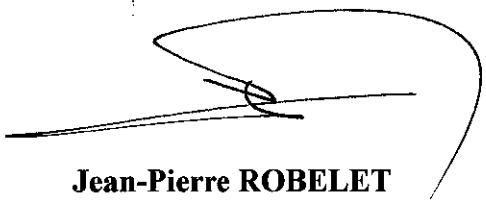

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0029

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 590780268)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DU BOIS
(n° FINESS 590780268)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DU BOIS au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **224 281** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 88 765 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 135 516 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **224 281** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

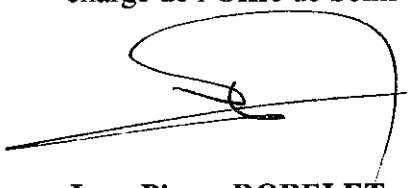

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0030

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (n ° FINESS 590001749)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE
(n° FINESS 590001749)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **249 049** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 249 049 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **249 049 €**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012160-0031

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 08 Juin 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE (n ° FINESS 590780383)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE
(n° FINESS 590780383)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-26 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-4-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE au titre de la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012 est fixée à **142 811** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins est fixé :

- au titre de votre établissement à : 97 639 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 45 172 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **142 811** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 8 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0023

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CHR LILLE (n ° FINESS 590780193)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CHR LILLE
(n° FINESS 590780193)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CHR LILLE au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **3 339 941** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 3 339 941 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **3 339 941 €**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0024

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n ° FINESS 590782553)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553
(n° FINESS 590782553)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pris en date du 08 juin 2012.

Article 2 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 est fixée à **295 145** euros.

Article 3 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 90 343 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 4 : Actions de Modernisation et de Restructuration en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional, en vue du financement des actions de modernisation et de restructuration en établissements de santé est fixé :

- au titre des autres actions de modernisation et de restructuration à : 204 802 euros pour la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 5 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **295 145** €

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0025

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 590780250)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE LILLE SUD
(n° FINESS 590780250)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pris en date du 08 juin 2012.

Article 2 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE LILLE SUD est fixée à **331 680** euros.

Article 3 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 59 177 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 4 : Actions de Modernisation et de Restructuration en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional, en vue du financement des actions de modernisation et de restructuration en établissements de santé est fixé :

- au titre des autres actions de modernisation et de restructuration à : 272 503 euros pour la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 5 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **331 680** €

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0026

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (n ° FINESS 590000188)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CLCC OSCAR LAMBRET LILLE
(n° FINESS 590000188)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **346 554** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 346 554 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **346 554** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

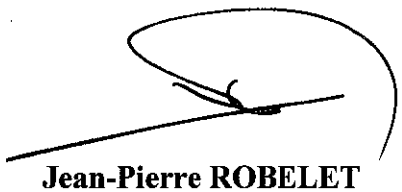

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0027

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DOUAI (n ° FINESS 590783239)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH DOUAI
(n° FINESS 590783239)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH DOUAI au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **449 563** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 449 563 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **449 563** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

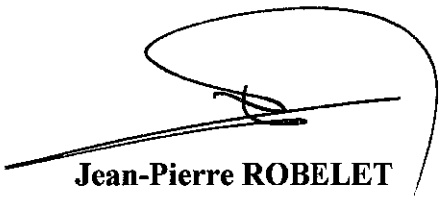

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0028

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au GHICL (n ° FINESS 590780284)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au GHICL
(n° FINESS 590780284)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au GHICL au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **820 729** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 820 729 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **820 729** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0029

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (n ° FINESS 590001749)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE
(n° FINESS 590001749)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à laPOLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **163 210** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 163 210 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **163 210 €**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0030

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE (n ° FINESS 590780383)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE
(n° FINESS 590780383)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pris en date du 08 juin 2012.

Article 2 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE est fixée à **246 396** euros.

Article 3 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 45 172 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 4 : Actions de Modernisation et de Restructuration en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional, en vue du financement des actions de modernisation et de restructuration en établissements de santé est fixé :

- au titre des autres actions de modernisation et de restructuration à : 201 224 euros pour la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 5 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **246 396** €

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0031

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 590780268)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DU BOIS
(n° FINESS 590780268)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pris en date du 08 juin 2012.

Article 2 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DU BOIS est fixée à **329 971** euros.

Article 3 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 135 516 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 4 : Actions de Modernisation et de Restructuration en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional, en vue du financement des actions de modernisation et de restructuration en établissements de santé est fixé :

- au titre des autres actions de modernisation et de restructuration à : 194 455 euros pour la période du 01er mars 2012 au 31 décembre 2012.

Article 5 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **329 971** €

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0019

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 13 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n ° FINESS 59078255)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553
(n° FINESS 59078255)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pris en date du 28 septembre 2012 2012.

Article 2 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 est fixée à **90 343** euros.

Article 3 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 90 343 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 4 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **90 343** €

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0020

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 13 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 59078025)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE LILLE SUD
(n° FINESS 59078025)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pris en date du 28 septembre 2012.

Article 2 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE LILLE SUD est fixée à **59 177** euros.

Article 3 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 59 177 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 4 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **59 177** €

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0021

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 13 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 59078026)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DU BOIS
(n° FINESS 59078026)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pris en date du 28 septembre 2012.

Article 2 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DU BOIS est fixée à **135 516** euros.

Article 3 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 135 516 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 4 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **135 516** €

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012318-0022

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 13 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE (n ° FINESS 59078038)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE
(n° FINESS 59078038)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pris en date du 28 septembre 2012.

Article 2 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE est fixée à **45 172** euros.

Article 3 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 45 172 euros pour la période du 1er mars 2012 au 31 août 2012.

Article 4 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **45 172** €

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0024

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE COTTEEL (n ° FINESS 59080227)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE COTTEEL
(n° FINESS 59080227)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R 6145-26 ; R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE COTTEEL au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **72 275** euros.

Article 2: Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 72 275 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 59080227

Nom de L'établissement : CLINIQUE COTTEEL

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
Ex CPP	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	90 343 euros	Du 13 novembre 2012
EX CPP	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	72 275 euros	Du 30 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0025

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 (n ° FINESS 59078255)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553
(n° FINESS 59078255)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R 6145-26 ; R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553 au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **72 275** euros.

Article 2: Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 72 275 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

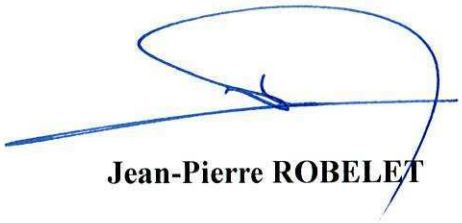

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 59078255

Nom de L'établissement : SA CLINIQUE DU PARC CROIX 590782553

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	106 518 euros	Du 08 juin 2012
Actions de modernisation et de restructuration	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	204 802 euros	Du 13 novembre 2012
Ex CPP	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	90 343 euros	Du 13 novembre 2012
EX CPP	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	72 275 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0026

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE LILLE SUD (n ° FINESS 59078025)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE LILLE SUD
(n° FINESS 59078025)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R 6145-26 ; R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE LILLE SUD au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **47 341** euros.

Article 2: Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 47 341 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 59078025

Nom de L'établissement : CLINIQUE LILLE SUD

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	97 639 euros	Du 08 juin 2012
Actions de modernisation et de restructuration	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	272 503 euros	Du 13 novembre 2012
Ex CPP	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	59 177 euros	Du 13 novembre 2012
EX CPP	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	47 341 euros	Du 30 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0027

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la CLINIQUE SAINT AME (n ° FINESS 59081631)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la CLINIQUE SAINT AME
(n° FINESS 59081631)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R 6145-26 ; R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la CLINIQUE SAINT AME au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **113 646** euros.

Article 2: Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 113 646 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590816310

Nom de L'établissement : CLINIQUE SAINT AME

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
Ex CPP	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	142 057 euros	Du 13 novembre 2012
EX CPP	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	113 646 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0028

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n ° FINESS 59081338)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE
(n° FINESS 59081338)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R 6145-26 ; R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **95 946** euros.

Article 2: Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 95 946 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 59081338

Nom de L'établissement : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
Ex CPP	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	119 932 euros	Du 13 novembre 2012
EX CPP	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	95 946 euros	Du 30 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0029

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DU BOIS (n ° FINESS 59078026)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DU BOIS
(n° FINESS 59078026)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R 6145-26 ; R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DU BOIS au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **108 412** euros.

Article 2: Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 108 412 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

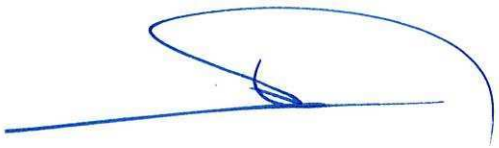

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 59078026

Nom de L'établissement : POLYCLINIQUE DU BOIS

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	88 765 euros	Du 08 juin 2012
Actions de modernisation et de restructuration	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	194 455 euros	Du 13 novembre 2012
Ex CPP	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	135 516 euros	Du 13 novembre 2012
EX CPP	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	108 412 euros	Du 30 novembre 2012
Education Thérapeutique du Patient (ETP)	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	87 500 euros	Du 30 novembre 2012

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0030

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE (n ° FINESS 59078038)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE
(n° FINESS 59078038)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R 6145-26 ; R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **36 138** euros.

Article 2: Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 36 138 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 590780383

Nom de L'établissement : POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
PDSES	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	97 639 euros	Du 08 juin 2012
Actions de modernisation et de restructuration	Du 01/03/2012 au 31/12/2012	201 224 euros	Du 13 novembre 2012
Ex CPP	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	45 172 euros	Du 13 novembre 2012
EX CPP	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	36 138 euros	Du 30 novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012335-0031

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 30 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 à la POLYCLINIQUE VAUBAN (n ° FINESS 59000804)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
à la POLYCLINIQUE VAUBAN
(n° FINESS 59000804)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 ; L. 6143-1 ; L. 6145-1 et suivants ; R. 1435-16 à R. 1435-36 et R 6145-26 ; R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L.174-1 ; R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée à la POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **107 150** euros.

Article 2: Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de l'indemnisation directe des médecins (ex CPP) à : 107 150 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé au présent arrêté récapitule les financements attribués en 2012 à l'établissement au titre du FIR.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXES DE LA DOTATION FIR

N° Finess : 59000804

Nom de L'établissement : POLYCLINIQUE VAUBAN

Mesures du FIR	Période	Montant	Date d'Arrêté
Ex CPP	Du 01/03/2012 au 31/08/2012	133 937 euros	Du 13 novembre 2012
EX CPP	Du 01/09/2012 au 31/12/2012	107 150 euros	Du 30 novembre 2012